

E.2.1 ACTION EN FAVEUR DU SPORT

3

AIDE À L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES



NATURE ET OBJECTIFS DE L'AIDE

Permettre aux structures organisatrices de manifestations leur déroulement dans des conditions optimales : accueil, sécurité...

BÉNÉFICIAIRES

- En priorité les structures affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, dont le siège social se situe dans le département,
- Manifestations labellisées, si elles ne sont pas organisées par une structure affiliée, qui doit avoir son siège social dans le département,
- Manifestations inscrites à un calendrier officiel, bénéficiant d'un avis favorable du Comité départemental ou de la Ligue, si elles ne sont pas organisées par une structure affiliée, qui doit avoir son siège social dans le département.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE

Modalités d'appréciation du projet

Chaque demande est étudiée par une commission ad hoc qui formule à la Commission Permanente des propositions de subvention au vu de l'intérêt de chaque projet, apprécié en fonction des critères suivants :

- la spécificité de la discipline
- le nombre, la nature et les catégories des participants
- le niveau de l'épreuve
- la durée de la manifestation
- les moyens humains, matériels et financiers afférents à la manifestation

PIÈCES À FOURNIR

Dossier spécifique, comportant l'ensemble des pièces demandées

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Sports
Service des Partenariats

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

4 mois avant la date prévue de la manifestation

E2



E.2.1 ACTION EN FAVEUR DU SPORT

3

AIDE A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

- E2**
- la notoriété de la manifestation étant précisé que :
 - la manifestation doit se dérouler sur le territoire départemental
 - la manifestation doit présenter un intérêt départemental
 - la structure doit être l'organisatrice de la manifestation
 - la manifestation doit prendre la forme d'une compétition ou d'une concentration sportive
 - les prix et les primes délivrés par les structures aux participants ne sont pas retenus pour le calcul de la subvention du Département
 - la demande doit être formulée au moins 4 mois avant la date prévue de la manifestation
 - l'avis du Comité départemental ou de la Ligue régionale est requis

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Pour toute aide dépassant 500 €, le versement s'effectue en deux étapes : un acompte de 50% avant la manifestation, puis le solde au vu du bilan de la manifestation.

Dans l'éventualité où le bilan financier est inférieur de 30% ou plus au budget prévisionnel de la manifestation, la subvention n'est versée qu'au prorata de la dépense effectivement réalisée.